



PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n° BECP2019022-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société CARBONEX

Commune de GYE-SUR-SEINE

---

**Arrêté préfectoral complémentaire**

---

Le Préfet de l'Aube,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

**VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 181-46 et l'annexe II de l'article R. 541-8 ;

**VU** l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

**VU** le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012241-0001 du 28 août 2012 concernant des installations de carbonisation, de production de charbon de bois, d'agglomération de briquettes de charbon de bois et une unité de cogénération alimentée en bois ;

**VU** la demande de l'exploitant portant sur la modification des conditions d'exploitation, par la création d'un plan d'épandage de cendres produites sur le site de la société Carbonex, déposée le 20 septembre 2018 à la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'avis de la Mission de Valorisation Agricole des Déchets (Organisme indépendant) et son complément, transmis à l'inspection des installations classées par courriels des 6 et 30 novembre 2018 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 octobre 2018 ;

**VU** la « Fiche technique 7 Épandage » du document « Préambule – fiches Combustion » publié par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en date du 16 avril 2015 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2016 relatif à la visite d'inspection du 25 août 2016 et la lettre préfectorale du 3 novembre 2016 adressée à l'exploitant suite à cette visite, dans laquelle il était demandé à l'exploitant de classer ses installations en tant que stockage de déchets ou de valoriser ces cendres si l'aptitude à l'épandage des cendres était démontrée ou de faire traiter ces cendres en centre adapté ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2017 relatif à la visite d'inspection du 11 octobre 2017 et la lettre préfectorale du 27 octobre 2017 adressée à l'exploitant suite à cette visite, dans laquelle il était demandé à l'exploitant de transmettre au préfet les éléments relatifs à l'épandage des cendres stockées sur le site, démontrant que les opérations d'épandage pourront être effectuées en 2018 ;

**VU** le rapport et les propositions du 11 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence de remarque du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 mentionne que : « *Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 5 000 tonnes/an.* » ;

**CONSIDÉRANT** que, pour la demande d'épandage des cendres produites à partir de septembre 2017, la « Fiche technique 7 Épandage » susmentionnée indique que « *L'épandage des cendres d'une installation à déclaration doit être circonscrit aux cendres sous foyer. Les cendres volantes, potentiellement plus chargées en Éléments Traces Métalliques, sont à exclure de ce mode de valorisation ou nécessitent alors un suivi plus fin de leur composition* » ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer ce suivi plus fin de la composition des cendres, il convient d'effectuer des analyses mensuelles pendant une durée minimale d'une année ;

**CONSIDÉRANT** que les cendres volantes issues de la chaudière à lit fluidisé doivent être qualifiées en tant que cendres volantes, et par conséquent codifiées 10 01 03 selon la classification de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement précité ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par l'exploitant démontre que l'épandage des cendres produites à partir de septembre 2017 respecte les prescriptions de l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par l'exploitant mentionne que : « *Depuis 2012, Carbonex stocke les cendres produites par la chaudière sur son site. Ce stock était estimé entre 1 000 et 1 600 tonnes fin 2016. Le plan d'épandage n'a pas vocation d'absorber le stock de cendres mais uniquement les nouvelles productions clairement isolées, identifiées et analysées* » ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par l'exploitant mentionne que : « *Les cendres produites avant 2014 ont été analysées lors d'un essai de co-compostage avec La Compostière de l'Aube (voir rapport final de La Chambre d'Agriculture de janvier 2016) et étaient conformes pour une valorisation agricole. Elles n'ont cependant pas été évacuées vers ce site de traitement et ce sont retrouvées mélangées avec les nouvelles cendres non analysées, et éventuellement, les sables de la chaudière non compatibles pour une valorisation agricole.* » ;

**CONSIDÉRANT** que ces cendres produites entre 2012 et septembre 2017 sont des déchets et que par conséquent, elles doivent être :

- soit valorisées (épandage, compostage...) en tout ou partie sur la base d'analyses démontrant la faisabilité de ces modes de valorisation ;
- soit évacuées en centre spécialisé et autorisé à traiter ces déchets ;
- soit stockées sur site, dans une installation en conformité avec la législation applicable aux installations de stockage de déchets ;

dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement prévue au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS**

---

#### **ARTICLE 1.1 OBJET**

La société CARBONEX, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit Cordelon à GYE-SUR-SEINE (10240), est autorisé pour poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur la commune de GYE-SUR-SEINE par l'arrêté préfectoral n°2012241-0001 complété conformément à l'article 2.1 et suivants du présent arrêté.

---

### **TITRE 2 – CODES DÉCHETS**

---

#### **ARTICLE 2.1 MODIFICATION DU CODE DÉCHETS DES CENDRES VOLANTES**

Le code déchets des cendres volantes (fines récupérées du filtre à manche) mentionné à l'article 5.1.9 de l'arrêté préfectoral n°2012241-0001 du 28 août 2012 est modifié. Ces cendres sont codifiées 10 01 03 (cendres volantes de bois non traité).

---

TITRE 3 – ÉPANDAGE DES CENDRES PRODUITES  
DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017

---

### ARTICLE 3.1 GÉNÉRALITÉS

Les cendres issues de la chaudière à lit fluidisé de la société CARBONEX et produites postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2017 (combustion de biomasse) peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 600 tonnes de matière brute par an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.

L'épandage des cendres respecte les dispositions du présent titre.

### ARTICLE 3.2 RÈGLES D'ÉPANDAGE

**A.** Les cendres épandues ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, et à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

**B.** Une étude préalable d'épandage justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et L. 212-3 du code de l'environnement.

L'étude préalable d'épandage établit :

- la caractérisation des cendres à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au G2 du présent article, état physique, traitements préalables, innocuité dans les conditions d'emploi ;
- les doses de cendres à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;
- l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de cendres en attente d'épandage ; l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation ;
- les caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis au G2 du présent article et des éléments traces métalliques visés au tableau 2 du G2 du présent article, au vu d'analyses datant de moins de trois ans ;
- l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant de l'installation de combustion ou mises à sa disposition par le prêteur de terre et les flux de cendres à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage...).

**C.** Un plan d'épandage est réalisé au vu de l'étude préalable d'épandage. Il est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 (ou autre échelle plus adaptée) permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation de combustion, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable ainsi que le nom du prêteur de terre.

Toute modification portant sur plus de 15 % de la surface du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

**D.1.** Les apports de phosphore et de potasse, organique et minéral, toutes origines confondues, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais et les amendements.

**D.2.** Les cendres ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastique, de métaux, de verre, etc.).

Les cendres ne peuvent être épandues :

- dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du G.2 du présent article ; ou
- dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés organiques dans les cendres dépassent l'une des valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du G.2 du présent article ; ou
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les cendres sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du G.2 du présent article.

En outre, lorsque les cendres sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du G.2 du présent article.

Les cendres ne sont pas épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.

**D.3.** Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles de l'exploitant de l'installation de combustion lorsque celui ci est également prêteur de terres.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- les préconisations spécifiques d'apport des cendres (calendrier et doses d'épandage...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

**D.4.** L'épandage des cendres est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.

Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter les envols des cendres pulvérulentes. En particulier, les cendres sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures.

Les cendres pulvérulentes sont enfouies dans un délai maximum de quatre heures lorsque la parcelle sur laquelle a lieu l'épandage se situe dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.

**D.5.** Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de cendres respecte les distances et délais minima suivants :

| NATURE DES ACTIVITÉS A PROTÉGER  | DISTANCE MINIMALE  | DOMAINE D'APPLICATION             |
|--|--|-----------------------------------|
| Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères | 35 mètres  | Pente du terrain inférieure à 7 % |
|  | 100 mètres   | Pente du terrain supérieure à 7 % |
|  | ou, si cette distance est inférieure, dans les conditions définies par l'acte fixant les règles de protection du prélèvement               |                                   |
| Cours d'eau et plans d'eau   | 5 mètres des berges  | Pente du terrain inférieure à 7 % |
|  | 100 mètres des berges  | Pente du terrain supérieure à 7 % |
|  | Dans tout les cas, l'épandage est effectué avec un système ou selon une pratique qui ne favorise pas le lessivage immédiat vers les berges |                                   |
| Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées)   | 200 mètres   |                                   |
| Sites d'aquaculture ( Piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ou sous la rubrique 9.2.7.0 de la nomenclature ICPE) et zones conchylicoles   | 500 mètres   |                                   |
| Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public   | 50 mètres  | En cas de cendres odorantes       |
|  | 100 mètres   |                                   |

| NATURE DES ACTIVITÉS à protéger  | DELAI MINIMUM   |
|--|---|
| Herbages ou culture fourragères  | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères |
| Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers                                      | Pas d'épandage pendant la période de végétation   |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même                                     |

**D.6.** Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le vent a une vitesse supérieure à 5 m/s, en cas de cendres pulvérulentes ;

- dès lors que le seuil d'alerte des particules PM10 est déclenché, conformément à l'article R. 221-1 du code de l'environnement ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

**D.7.** Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de cendres et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai au préfet.

**E.1.** Les ouvrages permanents d'entreposage des cendres sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. De plus, l'exploitant de l'installation de combustion identifie les installations de traitement de déchets auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage de cendres.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

**E.2.** Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au D.5 du présent article, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers, qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

**F.** Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de combustion, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- l'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ;
- les quantités d'éléments-traces métalliques épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours de laquelle des épandages ont été effectués.

Lorsque les cendres sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant de l'installation de combustion et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes épandus.

**G.1.** Des analyses sont effectuées, sur un échantillonnage représentatif de cendres, selon les normes en vigueur.

L'échantillonnage représentatif est réalisé de la façon suivante :

Pour les lots constitués de septembre 2017 jusqu'au mois qui suit la parution du présent arrêté :

- soit sur chaque lot destiné à l'épandage : vingt-cinq prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs dans les différents contenants constituant le lot sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Ils sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse ;
- soit en continu : un prélèvement élémentaire est effectué sur les cendres évacuées du foyer de combustion une fois par mois. Chaque prélèvement élémentaire contient au moins 50 grammes de matière sèche et tous sont identiques. Ils sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition. Lorsqu'un lot de cendres prêtes à être épandues est constitué, l'ensemble des prélèvements élémentaires sont rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte. Ils sont homogénéisés de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite et donnent, après réduction éventuelle, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse.

Pour les lots de cendres produites à partir du mois qui suit la parution du présent arrêté :

Un prélèvement élémentaire est effectué sur les cendres évacuées du foyer de combustion une fois par mois. Chaque prélèvement contient au moins 500 grammes de matière sèche et est envoyé au laboratoire pour analyse.

Lorsque 12 analyses consécutives font état de teneurs respectant les prescriptions du présent arrêté, l'exploitant peut revoir sa fréquence d'échantillonnage, qui respecte a minima les critères suivants :

Un prélèvement élémentaire est effectué sur les cendres évacuées du foyer de combustion une fois par mois. Chaque prélèvement élémentaire contient au moins 50 grammes de matière sèche et tous sont identiques. Ils sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition. Lorsqu'un lot de cendres prêtes à être épandues est constitué, l'ensemble des prélèvements élémentaires sont rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte. Ils sont homogénéisés de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite et donnent, après réduction éventuelle, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse.

Dans tous les cas l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire représente entre 500 grammes et 1 kg de matière sèche.

Les analyses réalisées par le laboratoire portent sur l'ensemble des paramètres listés aux tableaux 1 a et 1 b du G.2 du présent article ainsi que sur les paramètres suivants :

- matière sèche (%) ;
- pH ;
- phosphore total (en  $P_2O_5$ ) ; potassium total (en  $K_2O$ ) ; calcium total (en  $CaO$ ) ; magnésium total (en  $MgO$ ) ;
- oligo-éléments (bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène, zinc).

Elles sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les frais d'analyse sont à la charge de la société Carbonex.

Les données relatives aux caractéristiques des cendres et aux doses d'emploi sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.

Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du G.2 du présent article sont transmises avant chaque épandage au prêteur de terre.

## G.2. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques :

Tableau 1 a. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les cendres

| ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES     | VALEUR LIMITE DANS LES CENDRES<br>(mg/kg matière sèche) | FLUX CUMULÉ MAXIMUM<br>apporté par les cendres en dix ans (g/m <sup>2</sup> ) |
|---------------------------------|---|---|
| Cadmium                         | 10  | 0,015   |
| Chrome                          | 1 000   | 1,5   |
| Cuivre                          | 1 000   | 1,5   |
| Mercure                         | 10  | 0,015   |
| Nickel                          | 200   | 0,3   |
| Plomb                           | 800   | 1,5   |
| Zinc                            | 3 000   | 4,5   |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc | 4 000   | 6   |

Tableau 1 b. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les cendres

| COMPOSÉS-TRACES<br>organiques            | VALEUR LIMITE DANS LES CENDRES<br>(mg/kg matière sèche) |                       | FLUX CUMULÉ MAXIMUM<br>apporté par les cendres en dix ans (mg/m <sup>2</sup> ) |                       |
|--|---|-----------------------|--|-----------------------|
|  | Cas général   | Épandage sur pâturage | Cas général  | Épandage sur pâturage |
| Total des 7 principaux PCB (*)           | 0,8   | 0,8                   | 1,2  | 1,2                   |
| Fluoranthène                             | 5   | 4                     | 7,5  | 6                     |
| Benzo(b)fluoranthène                     | 2,5   | 2,5                   | 4  | 4                     |
| Benzo(a)pyrène                           | 2   | 1,5                   | 3  | 2                     |
| (*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180. |   |                       |  |                       |

Tableau 2. - Valeurs limites de concentration dans les sols

| ÉLÉMENTS-TRACES<br>dans les sols | VALEUR LIMITE<br>(mg/kg matière sèche) |
|----------------------------------|--|
| Cadmium                          | 2                                      |
| Chrome                           | 150                                    |
| Cuivre                           | 100                                    |
| Mercure                          | 1                                      |
| Nickel                           | 50                                     |
| Plomb                            | 100                                    |
| Zinc                             | 300                                    |

Tableau 3. - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les cendres pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

| ÉLÉMENTS-TRACES<br>métalliques     | FLUX CUMULÉ MAXIMUM<br>apporté par les cendres en dix ans (g/m <sup>2</sup> ) |
|------------------------------------|---|
| Cadmium                            | 0,015   |
| Chrome                             | 1,2   |
| Cuivre                             | 1,2   |
| Mercure                            | 0,012   |
| Nickel                             | 0,3   |
| Plomb                              | 0,9   |
| Sélénium (*)                       | 0,12  |
| Zinc                               | 3   |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc    | 4   |
| (*) Pour les pâturages uniquement. |   |

### G.3. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse s'appuient sur les normes en vigueur.

Les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant agricole.

Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols portent sur :

- la granulométrie ;
- les mêmes paramètres que pour la caractérisation de la valeur agronomique des cendres en remplaçant les éléments concernés par P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable, K<sub>2</sub>O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant au tableau 2 du G.2 du présent article sont transmis au prêteur de terre dès que les résultats d'analyse sont connus.

---

## TITRE 4 – TRAITEMENT DES CENDRES PRODUITES AVANT LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017

---

### **ARTICLE 4.1 PROGRAMME D'ACTION RELATIF AU STOCK DE CENDRES PRODUITE AVANT LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017**

Dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose un programme d'actions à mettre en œuvre pour :

- soit valoriser tout ou partie de ces déchets par épandage, compostage ou autre, sur la base d'analyses démontrant la faisabilité de ces modes de valorisation ;
- soit faire éliminer ce stock de cendres en centre spécialisé et autorisé à traiter ces déchets ;
- soit mettre ses installations en conformité avec la législation applicable aux installations de stockage de déchets.

Pour répondre à cette prescription, l'exploitant devra s'attacher à privilégier le mode de traitement par valorisation, en vertu du II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement

Ce programme d'actions devra comporter un échéancier prévisionnel de mise en œuvre, et devra être basé sur des études adéquates si nécessaire (en cas de proposition d'épandage, de compostage, etc.).

---

## TITRE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

---

### **ARTICLE 5.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société CARBONEX.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GYE SUR SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de GYE SUR SEINE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale concernés.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 5.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

## ARTICLE 5.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 22/01/2019

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Sylvie CENDRE